NEUVIEME ANNEE **N° 15.** 14 AVRIL 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie V^{ve} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces 2 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et C^{ie}, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames 4 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 15

PRÉDICATION : **Pour le 2e dimanche après Pâques : Les calomnies contre le sacerdoce.** — CONGREGATIONS ROMAINES : *S. C. Rites.* **Matière des ornements sacrés.** — CONSULTATIONS LITURGQUES, CANONIQUES, etc. **Quels sont les droits, les honneurs et les charges des chanoines de seconde érection? — Un prêtre bineur qui pendant plusieurs années a perçu un honoraire pour sa seconde messe, a-t-il besoin d'une absolution du Saint-Siège? Item s'il a acquitté par des messes de saints des messes demandées pour des défunts? — Est-il permis de déplacer un desservant pour obtenir l'appui d'un homme politique? Qu'appelle-t-on mesee** *pro expositione S. Sacramenti?* — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Y a-t-il quelque loi obligeant les établissements publics à s'assurer contre l'incendie? — Un vicaire général honoraire, et par là même chanoine honoraire, cesse-t-il d'être chanoine en cessant d'être vicaire général?** — COURRIER DE L'UTILE : **Le baromètre. — Nettoyage des chapeaux de paille.**

REVUE LITTÉRAIRE

Collection pour Distributions de Prix

La date des distributions de prix vient d'être déjà fixée pour les écoles officielles, et il nous semble que nous devons en profiter tout aussitôt pour faire connaître à nos lecteurs la Collection que la Société générale de Librairie catholique a créée, l'année dernière dans ce but.

C'est à la suite de l'éclatant succès obtenu par sa *Notre-Dame de Lourdes*, de M. Henri Lasserre, son *Christophe Colomb*, de M. le comte Roselly de Lorgues, sa *Chevalerie*, de M. Léon Gautier, que la Société générale de Librairie catholique a eu la pensée de publier, dans les mêmes conditions de perfection et d'irréprochabilité, cette collection de livres de prix.

Elle avait été, disait-elle, sollicitée à cette création par ce double fait :

Que, corrigeant d'anciens errements, les maisons d'éducation abandonnent de plus en plus les livres vides de fonds et tout en cartonnages fragiles et tapageurs que l'on avait la déplorable habitude de choisir comme prix, et cherchent, pour les remplacer, des livres qui joignent l'intérêt à la valeur et forment ainsi le premier noyau d'une bonne bibliothèque.

Et que la jeunesse, patriotiquement, scientifiquement ou commercialement curieuse, apprécie particulièrement les récits de voyages, qui lui dépeignent le sol, les races, les mœurs, les industries, les produits des pays étrangers, et où elle aime à suivre, par le livre si elle ne le peut autrement, les frères et les compatriotes qui s'expatrient momentanément : les uns, comme missionnaires, pour répandre la civilisation chrétienne et gagner des âmes à Dieu; les autres, comme nos soldats et nos explorateurs, pour étendre et honorer leur patrie ; d'autres enfin, comme nos commerçants et nos colons, pour accroître leur fortune personnelle et celle de leur pays.

Et le premier volume de cette utile et précieuse création était un superbe *Christophe Colomb* à 6 francs [1], tiré de la grande édition à 25 francs : c'est-à-dire, en tête et tout d'abord, l'homme, le héros, l'*inventeur* des voyages modernes, comme c'était sa place et son droit !

Cette année, elle donne le magnifique volume de M. Ernest Michel : **A travers l'hémisphère sud**, ou *Mon second Voyage autour du monde* (Portugal, Sénégal, Brésil, Uruguay, République Argentine, Chili, Pérou).

L'auteur n'est pas de ces écrivains en chambre qui s'assimilent, au coin du feu, les travaux des autres, et les dorent de leur esprit et de leur imagination, au préjudice de l'exactitude et de la vérité : il a visité, exploré lui-même tous les pays qu'il décrit, et il les décrit bien. Chaque page est composée sur l'impression du moment, immédiatement après les renseignements obtenus ; à la vue des spectacles (ports, villes, plaines, vallées, fleuves, montagnes, rochers, panoramas de toute sorte) qu'il a eu sous les yeux ; au sortir des fêtes, des cérémonies, des assemblées si variées et si curieuses dont il vient d'être le témoin. Près de cinquante gravures dessinées sur place par l'auteur ou rapportées par lui en photographies met-

[1] Et 3 francs seulement demandés par 20 exemplaires, comme on le verra plus loin.

tent tour à tour sous le regard des lecteurs les lieux, les monuments, les personnes, de sorte qu'on voit et jouit comme si on était présent.

Ce qu'il faut non moins louer dans le livre de M. Ernest Michel, c'est la note élevée avec laquelle il est écrit et les considérations utiles qui s'en détachent.

Ainsi, le lecteur verra, au Brésil, comment des vues courtes et une étroitesse d'esprit font que les ressources précieuses de cet immense pays demeurent inexploitées et perdues aussi bien pour les habitants que pour l'étranger. Il remarquera encore l'horrible plaie de l'esclavage.

A l'Uruguay, à la République Argentine, comme dans les autres républiques de race espagnole, il verra à quel triste état les guerres civiles périodiques réduisent les populations, qui devraient pourtant prospérer et se multiplier sur de si vastes et si fertiles terres.

Au Chili, il trouvera une race plus virile, mais abusant, elle aussi, des Indiens, qu'elle tient dans un état bien misérable.

Au Pérou, il déplorera la corruption générale, fruit de la richesse, et suivie d'une guerre sanglante et désastreuse.

Comme illustration, vingt-trois grandes gravures hors texte, et, dans le texte, des scènes de terre et de mer, des types, des monuments, des vues, en un mot, toutes les principales curiosités de ces lointains pays pouvant intéresser les Européens.

A tous ces attraits, ajoutez un papier de choix, blanc, fort, résistant ; un caractère entièrement neuf ; un tirage tout particulièrement soigné ; une couverture artistique spécialement créée pour la série, et vous aurez le type du livre de prix, tel que le veulent l'esprit de nouveauté et le goût si distingué du jour.

Malgré toutes ces qualités vraiment exceptionnelles du fonds et de la forme, le volume ne coûte, comme celui de **Christophe Colomb**, *que* **6** *francs. Et si, en vue des distributions de prix, on fait une commande* minima *de vingt exemplaires, ce chiffre est réduit à* **3** *francs seulement l'exemplaire.*

Nous tenons à signaler dès à présent cette belle publication, afin que nos lecteurs puissent, à l'occasion, la recommander eux-mêmes. Et nous les prions instamment de vouloir bien le faire. Quand on est exposé à n'avoir que des médiocrités, il faut les devancer en faisant connaître de son mieux les beaux et bons ouvrages.

. . .

Les ouvrages suivants, également publiés par la Société générale de Librairie catholique, peuvent être indiqués, dans le même ordre d'idées, comme d'excellents livres de prix :

Le Littoral de la France, par Charles-Félix Aubert. Ouvrage couronné par l'Académie française (prix Marcelin Guérin). — Illustrations par Scott, Brun, Lalanne, Toussaint, Fraipont, Ciappori. Première partie : *côtes normandes ;* deuxième partie : *côtes bretonnes ;* troisième partie : *côtes gasconnes.* Chaque partie se vend séparément et forme 1 vol. in-4° de 600 pages, orné de 300 gravures dans le texte et de 70 planches hors texte, tirées en une ou plusieurs couleurs. Prix de chaque partie ou volume : broché, 20 francs. — Riche carton., avec plaq. spéc., tranches dorées, 25 francs. — Reliure demi-chagrin, plaq. spéc., tranches dorées. . . . . 30 fr.

Jérusalem. *Souvenirs d'un voyage en Terre-Sainte*, par J.-T. de Belloc, 1 beau volume in-4° illustré, broché, 15 fr.; cartonné, 20 fr.; reliure demi-chagrin plaque spéciale. . 24 fr.

L'Algérie contemporaine illustrée, par lady Herbert. 1 magnifique vol. in-8° de 559 pages, orné de 100 gravures sur bois, très soignées, sous la direction artistique de M. Eugène Mathieu, d'après des documents authentiques, tête de chapitre, culs-de-lampe, lettres ornées, broché, 8 francs, riche cartonnage, avec plaques, tranches dorées. Prix. . . . . . . 10 fr.

Le Pays des Sapins. Voyage en Norwège, par l'abbé Hoornaert. 1 vol.

Six mois à Madagascar, par Charles Buet, deuxième édition de la *Reine des Iles Africaines,* Histoire, Mœurs, Religion, Flore. Produits naturels, 1 beau vol. in-18 jésus. 3 fr.

Souvenirs illustrés du pays de sainte Thérèse, par F.-X. Plasse, chanoine, 1 vol. grand in-8°, illustré de 27 gravures, broché, 6 fr., reliure dos chagrin, plats toile, tranches dorées. Prix. . . . . 10 fr.

Le Tonkin et la Cochinchine. *Le Pays, l'Histoire et les Missions,* par Eugène Veuillot, 1 volume in-12 de 450 pages . . . . 3 fr. 50

Voyage en Corse, par Faure, 2 vol. in-12. Prix. . . . . 6 fr.

Voyage sur les bords de la Néva, par M. de Grival. 1 magnifique vol. in-12 de 330 p., caractères elzéviriens. . . . . 3 fr.

Voyage en Espagne et Coup d'œil politique sur l'état social, politique et matériel de ce pays, par M. Auguste Malengreau, 1 beau vol. in-4° de v-257 pages, orné de 7 magnifiques gravures . . . . 8 fr.

Voyage sentimental dans les Pays Slaves, par Cyrille, 1 beau volume in-12 de 311 pages. . . . . 3 fr.

Voyages dans les Vosges, par M. l'abbé Chapiat, curé doyen de Vitel, chanoine honoraire de Saint-Dié, etc. 1 beau vol. in-12 de de xv-503 pages, titre rouge et noir. . . 3 fr.

Remises suivant l'importance de la demande.

PRÉDICATION

POUR LE DEUXIÈME DIMANCHE APRÈS PAQUES : LES CALOMNIES CONTRE LE SACERDOCE

Et accusabant eum in multis.
(Marc., xv, 3.)

« La religion sans le prêtre est une abstraction qui ne gênerait les passions de personne ; et le prêtre n'est le point de mire de toutes les colères que parce qu'il est la religion en acte, le christianisme à l'œuvre. Abaisser, détruire le sacerdoce catholique (on n'en veut qu'à celui-là), serait supprimer pratiquement l'œuvre de Jésus-Christ. Donc, guerre au prêtre, guerre au clergé, tel est le mot d'ordre sur toute la ligne » [1]. Récemment, nous nous sommes entretenus de cette guerre impie ; vous avez vu quel caractère d'acharnement elle a pris de nos jours; vous en avez saisi la raison. Aujourd'hui, pour compléter mon sujet, je vous parlerai de quelques-unes des calomnies qui se débitent contre le sacerdoce. A notre époque, en effet, on calomnie le prêtre de bien des manières, *accusabant eum in multis*. On le calomnie dans son esprit, dans son cœur, dans son caractère, dans sa sainteté, dans ses œuvres. Ces accusations ont été réfutées avec éloquence, il y a quelques années, par un de nos plus illustres évêques [2], dans un écrit qui a eu un grand retentissement. Je vais m'inspirer de ce beau plaidoyer, et répondre, en le résumant, aux ennemis du sacerdoce.

I

Calomnies contre l'esprit du sacerdoce : On lui jette à la face le reproche d'ignorance. Mais le prêtre a-t-il besoin d'exceller dans les sciences humaines ? La science de Dieu, qui est infiniment supérieure à toute science, ne lui suffit-elle pas ? N'est-il pas obligé de donner aux petits, et qu'ils sont nombreux aujourd'hui ! le lait de la doctrine, l'explication simple, claire et précise des dogmes et de la morale ? S'il parlait comme un Bossuet, qui donc le comprendrait ? Le sacerdoce accusé d'ignorance ! mais n'est-il pas démontré que c'est l'Eglise qui a sauvé les arts et fait progreser toute science ? On lui doit presque toutes nos grandes découvertes ou la pose des principes qui les ont amenées. On trouve un homme d'Eglise à l'origine de toutes les inventions qui font le plus d'honneur au savoir humain. C'est un religieux qui a soutenu Christophe Colomb pour la réalisation de ce voyage, qui amena la découverte du Nouveau-Monde; ce sont des prêtres qui ont encouragé efficacement les débuts de l'imprimerie ; histoire, langues, cosmographie, physique, chimie ont eu des prêtres ou des religieux pour appuis au moment décisif où ces sciences sont entrées dans la voie du progrès où elles marchent aujourd'hui. Et à l'heure présente, le sacerdoce compte des hommes distingués dans toutes branches du savoir humain.

On dit que le sacerdoce est ennemi des lumières, qu'il est opposé au progrès, qu'il est contraire aux aspirations de l'esprit moderne. Oui, il est certaines choses où le sacerdoce n'admet point de changement : les doctrines immuables du vrai et du bien, appuyées sur la nature des choses et la révélation de Dieu. Sous ce rapport, je le veux, le sacerdoce est rétrograde, c'est-à-dire qu'il pense aujourd'hui ce qu'il pensait hier. Mais pour ce qui concerne l'amélioration des rapports entre les membres de la société, basée sur la justice, pour ce qui regarde le développement légitime du bien-être matériel, il applaudit au progrès, il le bénit. Il encourage plus que personne les admirables découvertes scientifiques de ce siècle ; il appelle de tous ses vœux l'application d'une meilleure économie domestique et sociale ; il prêche la paix, l'union, la concorde, le respect, le dévouement entre les différentes classes de la société. Certaines idées modernes, bien entendues, lesquelles sont alors les idées évangéliques, il les accueille avec enthousiasme. Le sacerdoce approuve et pratique la liberté de la conscience individuelle qui n'est pas l'indifférence théorique et pratique pour la vérité et l'erreur; la diffusion de l'instruction, pourvu que ce ne soit point une instruction qui supprime Dieu et les devoirs de la saine morale ; la liberté, pourvu que ce ne soit pas la licence; l'égalité, pourvu que ce ne soit pas le nivellement brutal qui fait litière des droits les plus légitimement acquis ; la fraternité, pourvu que ce ne soit pas l'écrasement du faible et du juste. Quant aux idées nouvelles qui sont la négation du droit naturel et du droit de Dieu : la tolérance dogmatique de toutes les erreurs, le mépris de la foi conjugale, la neutralité, c'est-à-dire l'exclusion systématique de toute idée de religion dans l'éducation, l'athéisme dans la science et le matérialisme dans la morale, l'Eglise les répudie et les repousse comme la lumière repousse les ténèbres. D'ailleurs, ce ne sont point là des idées modernes : il y a longtemps qu'Arius refusait au Sauveur l'auréole de la divinité; il y a longtemps que Dioclétien mettait l'Eglise au ban des nations; il y a longtemps que Julien l'apostat s'efforçait de faire élever l'enfance en dehors des idées chrétiennes ; il y a longtemps que le paganisme offrait le spectacle d'une société sécularisée et laïque !

II

Après l'esprit du prêtre, on calomnie son cœur.

On dit d'abord que le prêtre n'aime pas son pays, que son affection est ailleurs et qu'il obéit à un prince étranger. — « J'en conviens franchement, nous obéissons au Pape dans l'ordre spirituel et divin, mais le Pape reconnait dans l'ordre civil et politique le gouvernement dont nous dépendons. Le mot d'ordre que nous recevons de Rome n'a rien d'incompatible avec le service que nous devons à notre pays. C'est l'obéissance aux

[1] Cardinal Pie. *Instruction pastorale pour le Carême de 1827.*
[2] Mgr Bourret, évêque de Rodez.

lois, le respect dû aux magistrats, le dévouement envers la patrie, le sentiment noble et fier de la nationalité française que nous apprenons à cette école de l'Eglise mère et maîtresse »[1]. L'illustre évêque d'Angers, au commencement de cette année, faisant allusion aux bruits de guerre qui ont émotionné toute l'Europe, et exprimant son espoir du maintien de la paix, parlait ainsi aux prêtres de sa ville épiscopale : « Que si cependant, ce qu'à Dieu ne plaise ! il devait en être autrement par la faute des uns ou des autres, il ne faudrait pas qu'à l'étranger on pût compter sur nos querelles intérieures pour croire à une dimiuution quelconque du sentiment patriotique. De tels calculs tromperaient absolument ceux qui seraient tentés de les faire. Certes, nous catholiques, nous avons bien des griefs contre ceux qui gouvernent le pays ; ils nous ont cruellement blessés dans nos intérêts les plus chers et dans nos droits les plus sacrés. Mais, qu'on le sache bien au dehors comme au dedans, si l'heure du péril venait à sonner pour la France, tous ces griefs s'écarteraient d'eux-mêmes devant le salut de la patrie. Vainqueurs ou vaincus de la veille dans nos luttes intestines, nous nous rallierions tous le lendemain, et sans exception, autour de ceux qui tiendraient en main le drapeau de la France. Et je connais trop les sentiments qui animent le clergé français pour ne pas savoir que rien n'aura été capable de décourager son patriotisme, et que les événements le trouveraient à la hauteur de tous les sacrifices compatibles avec son caractère et sa sainte mission. » Ces nobles paroles sont l'expression de la vérité la plus entière ; et elles ont obtenu une approbation complète de toute la presse française. D'ailleurs, on s'en souvient, en voyant en 1870 le prêtre sur les champs de bataille, dans les hôpitaux, au milieu des populations envahies, notre implacable vainqueur n'a-t-il pas été forcé de rendre un hommage sans restriction à l'ardent patriotisme du sacerdoce catholique, du prêtre français ?

On attaque encore le prêtre d'une autre manière dans la noblesse de ses sentiments : on dit que c'est un homme d'argent. Un homme d'argent, grand Dieu ! mais le prêtre reçoit à peine une rétribution qui l'empêche de mourir de faim, comme l'évêque d'Orléans le mettait si éloquemment en lumière, il y a quelques années, à l'Assemblée nationale. Le prêtre un homme d'argent ! mais les ministres sacrés sont de toutes les personnes qui remplissent des services publics les moins rétribués. On a volé à l'Eglise de France des biens considérables, dont on ne lui paie pas un tiers du revenu. Les dépenses que font les prêtres pour leur éducation et le degré de culture auquel ils doivent parvenir, afin d'administrer la plus modeste cure de village, représentent une position libérale d'un rapport bien supérieur à celle qu'ils occupent. Ils auraient pu, à tout le moins, devenir des notaires, des ingénieurs, des avocats, des médecins, des fonctionnaires de tout ordre et de toute catégorie, et ils ne sont pas même assimilés dans leurs traitements au dernier commis de magasin. Et avec cette plus que modeste indemnité ils sont obligés de vivre, d'assister les pauvres, de concourir aux bonnes œuvres et de donner l'hospitalité ; ajoutez à cela que sur leurs vieux jours, si Dieu leur inflige l'épreuve de la vieillesse, ils ne peuvent compter sur aucune pension de la part de l'Etat. Non jamais, à aucune époque de notre histoire, le clergé français n'a été plus pauvre et plus désintéressé ! — Sa passion n'est point l'argent, c'est l'honneur de son pays, c'est le bonheur de ses concitoyens, c'est le salut des âmes !

[1] Mgr Besson. Sacrements, II, 172.

III

Après les outrages à l'esprit et au cœur du prêtre, voici les calomnies contre son caractère. On accuse les ministres de l'Evangile d'hypocrisie, de rigueur excessive et d'ambition. Ils ne croient pas ce qu'ils prêchent, ils sont trop exigeants, il veulent tout dominer.

Ils ne croient pas ce qu'ils prêchent ! Eh quoi ! ce serait pour se réduire au rôle d'indignes menteurs qu'ils auraient tant étudié et qu'ils auraient embrassé une carrière si épineuse ! Ce serait pour faire l'office de trompeurs publics qu'ils affronteraient les périls de l'épidémie, les rudes travaux du ministère, les coups de langue et les violences des impies, les angoisses de la pauvreté, et l'assujettissement d'un dévouement aussi héroïque que continuel ! Non, non, ils parlent parce qu'ils croient : *Credidi, propter quod locutus sum !*

Ils sont trop exigeants ! Mais c'est pour votre bien et non pour leur avantage. Ils ne vous réclament que ce que Notre-Seigneur vous demande. C'est le zèle du salut de votre âme qui les anime. Ils ne peuvent se faire à l'idée de votre perte éternelle. Voià pourquoi ils prêchent, ils avertissent, ils supplient, ils reprochent en toute charité et en toute patience. Plus ils voient le danger que vous courez, plus ils insistent pour vous y soustraire. Est-ce que le médecin ne taille pas dans le vif quand la gangrène menace ? Est-ce que le berger ne crie pas vivement au loup quand la brebis de son troupeau va tomber sous la dent de l'animal féroce ? Pardonnez donc à vos prêtres ce que vous appelez leurs exigences, c'est le cri de leur cœur, c'est la voix de leur charité pour vous !

Les prêtres veulent dominer ! Chrétiens, il y a domination et domination. Il a été dit, en effet, à l'Église : « *Dominare*, domine, domine sur tous les peuples et sur toutes les nations ; domine sur les âmes et règne sur les cœurs. Va de l'Orient à l'Occident, des étoiles du Midi aux étoiles du Nord, porte partout ton dogme illuminateur, ta morale réparatrice, les vertus de ton Christ et les saintes émanations de sa croix. *Dominare,* domine ! » Sous ce rapport, accusateurs du sacerdoce, vous avez raison. Nous voulons prévaloir

sur les cœurs et les consciences par la vérité, la foi, l'union mutuelle, le sacrifice ; nous avons fait partout de saintes conspirations pour étendre le règne du Christ et de son empire ; c'est notre vœu de tous les jours : *Adveniat regnum tuum!* Nous voulons porter cette juste suprématie de Dieu jusqu'aux extrémités de la terre, dans vos maisons, dans vos foyers, au fond de vos âmes, parce que nous savons qu'elles se trouveront bien de ces douces chaînes, et que vous serez relevés par cette noble servitude des honteuses royautés qui ont appesanti sur vous leurs tyrannies. Mais, s'il s'agit d'ambitions vulgaires, d'empiètements politiques, nous les repoussons comme indignes de notre ministère. Nous voulons les âmes, à vous le reste! Prenez les honneurs, prenez les places, prenez les emplois et remplissez-les bien; prenez les richesses, les vêtements éclatants, les premiers sièges au festin, prenez les influences! Nous savons que deux pouvoirs gouvernent le monde et nous proclamons leur indépendance réciproque dans leurs respectives attributions. Sans abdiquer nos droits de citoyens, nous faisons profession de rendre à Dieu ce qui est à Dieu, et à César ce qui est à César. Nous n'aspirons en aucune façon à gouverner l'État; nous sommes absolument respectueux des droits des princes temporels; nous ne désobéirions qu'en un seul cas, et nous élèverions la voix pour protester contre les empiètements du pouvoir civil dans le domaine du pouvoir religieux, s'il prescrivait quelque chose qui fût contre la loi de Dieu, parce que, de l'avis de tout homme prudent, il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.

IV

Passons aux calomnies contre la sainteté du sacerdoce. Ah ! je le sais, sur douze apôtres, il y eut un traître, l'infâme Judas. Je le sais, il peut se rencontrer des prêtres infidèles à leur vocation, que l'Église condamne, dont elle pleure les égarements et pour la conversion desquels elle épuise tous les trésors de sa charité. Mais, je le sais aussi, les impies en tirent occasion pour discréditer méchamment le sacerdoce et ruiner son influence, avec l'impudence la plus effrontée et la plus insigne mauvaise foi.

Quels sont-ils donc ceux qui se posent en accusateurs du prêtre et lui jettent la pierre ? Ce sont des libertins dont la vie et les mœurs sont le scandale de la cité et du village qui les ont vus naître; ce sont ces bourgeois matérialisés dont l'intérieur est rempli de vulgaires débauches; ce sont ces parvenus qui pervertissent tout ce qui les entoure ; ce sont ces pères faibles et irréfléchis dont les fils dissipent au jeu et dans les aventures des grandes villes les derniers restes d'une fortune péniblement amassée par les aïeux ; ce sont les lettrés et les journalistes affiliés ou vendus aux sociétés secrètes, ils sont toujours en quête d'un genre de scandale dont le public est si friand.

Ils cherchent donc, ces pharisiens hypocrites, s'ils ne trouvent pas, ils inventent. S'ils trouvent, ils grossissent la faute, ils lui donnent des proportions étranges ; pour un prêtre coupable, ils incriminent tous les prêtres. Eh quoi ! tous les soldats sont-ils des traîtres parce qu'un soldat a été infidèle à son drapeau ? Tous les magistrats sont-ils félons parce qu'un magistrat a profané le sanctuaire de la justice ? Est-ce que pour la faute d'un membre d'une famille il faut incriminer une famille tout entière ? Le chêne, roi des forêts, est-il déchu de sa royauté parce que ses feuilles mortes ont été emportées par l'orage ? Ah ! blasphémateurs impies, vos reproches prouvent notre supériorité ; vous ne songez pas à faire un crime aux autres professions de la faute d'un seul, encore moins à les en rendre responsables. Vous le faites pour l'Église, et vous avez raison, parce que le mal au milieu d'elle vous étonne, et parce que l'habitude de l'y voir ne vous a pas encore rendus, pour ainsi dire, indifférents à ce triste spectacle. Au reste, même avérée, la culpabilité du prêtre ne devrait point vous empêcher d'user de la religion. Que le médecin soit malade ou bien portant, est-ce que les remèdes qu'il prescrit n'ont pas la même vertu ? L'efficacité du sacerdoce ne dépend pas de la sainteté du prêtre. Ah ! si vous vous tenez en dehors du temple, je vous le dis, vous avez pour cela des motifs que vous n'osez pas avouer !...

Chrétiens, mettez-vous en garde contre tous ces sophismes de la haine aveugle, ne vous laissez pas ébranler par tant de calomnies inventées et propagées par les mauvaises passions. Défiez-vous de quiconque parle mal du prêtre : c'est un ingrat, ou un orgueilleux, ou un corrompu, ou un naïf. Fermez l'entrée de vos maisons à tout écrit, à tout journal qui attaque le prêtre : c'est l'œuvre des suppôts de Satan. Souvenez-vous de cette belle parole d'un philosophe peu suspect de cléricalisme, comme on dit aujourd'hui : « La religion est le bien du peuple. Elle est le bien de l'État. Douter de la vérité de la religion c'est une erreur personnelle. La combattre c'est un attentat social. » (Montesquieu.) Soumettez-vous avec confiance et bonheur à l'action salutaire du sacerdoce, il est le dépositaire des trésors divins de la vérité et de la vertu. Là où il peut agir librement, là où il est écouté fidèlement, c'est la paix, c'est l'honneur, c'est le progrès, c'est la civilisation. Là où son action est paralysée et annulée, ce sont les abîmes profonds de l'erreur et les hontes fangeuses de la corruption. Témoin l'Asie et l'Afrique ! Autrefois elles étaient célèbres par leur belle civilisation et leurs vertus éclatantes. Les fils de Mahomet en ont chassé le prêtre catholique; maintenant, ces pays jadis si florissants sont un exemple mémorable d'abjection, de dégradation, d'avilissement physique et moral. Dieu nous préserve de ce malheur !

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

S. C. des Rites.

Sur la matière dont peuvent être confectionnés les ornements sacrés.

Sancti severini. — A Rev. D. Francisco Mazzuoli Episcopo S. Severini insequentia dubia, italico idiomate expressa, S. Rituum Congregationi pro opportuna declaratione proposita fuerunt, videlicet :

Se possa permettersi l'uso de sacri paramenti lavorati in tessuto 1° *in tutta lana ;* 2° *in lana e cotone ;* 3° *in seta e cotone ;* 4° *in bavella e cotone ;* 5° *in tutta cotone* [1].

Et S. eadem Congregatio, referente Secretario, sic respondendum censuit : *Serventur decreta* in una Mutinem, diei 22 Septembris 1837 ad 8, n. 3 [2] et in una Senen, diei 18 Decembris 1877 ad 5 [3].

Atque ita respondit ac declaravit diei 15 Aprilis 1880.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Monseigneur de X... ayant, avant l'érection de nouveaux canonicats dans sa cathédrale, consulté le Chapitre à ce sujet, en reçut la réponse suivante, qu'il fit connaître à Rome :

« ... Canonici jam existentes existimant :

« 1° Ut non assistat (novus frater admittendus) concilio et deliberationibus capituli, et inde ad eum non pertineat, sede vacante, vocem admittere ad eligendum vicarium capitularem.

« 2° Ut non sit participans reditibus mensæ canonialis.

« 3° Ut non habeat locum in choro, nisi post canonicos, et qui in canonicorum numero censentur ; quas conditiones ut ratas habeat Sanctitas Vestra, Episcopus orator humiliter exorat, firma tamen manente præbenda cum reliquis privilegiis, et habitu chorali capitulo Ecclesiæ X... concesso, in favorem illius sacerdotis... »

RÉPONSE DE ROME

« Die 21 julii 1879.

« SSmus Dominus Noster, audita relatione infrascripti Secretarii S. Congregationis concilii, censuit rescribendum — prout petitur non expedire — sed attentis peculiaribus circumstantiis, benigne impertitus est Episcopo oratori facultatem erigendi enunciatum canonicatum cum suspentione vocis in capitulo quoad electionem vicarii capitularis ad nutum et beneplacitum Apostolicæ Sedis ; in reliquis vero cum juribus, honoribus, et oneribus quæ de jure pertinent ad canonicos secundæ erectionis.

« Signé : Card. Caterini,

« Præf. »

QUESTIONS

1° Quels sont les droits, les honneurs et les charges appartenant aux Chanoines de *seconde* érection ?

2° En quoi diffèrent-ils des droits, honneurs et charges appartenant aux Chanoines de *première* érection ?

3° Auteurs répondant à ces questions ?

4° Conséquences pratiques à tirer de ces deux documents ?

R. — Ad Im et IIm. L'érection de nouveaux canonicats peut être faite par l'évêque dans sa cathédrale, avec le consentement du Chapitre. Ce consentement peut être donné sans aucune réserve, ou sous certaines conditions. Le Chapitre qui doit admettre l'érection des nouveaux canonicats, a aussi le droit d'y apposer certaines conditions, pourvu qu'elles soient acceptées par les personnes intéressées et par l'évêque, et qu'elles ne soient pas contraires à la nature du canonicat.

Etant donné que l'approbation du Chapitre a été accordée sans aucune condition, quels sont les droits qui en résultent pour les nouveaux chanoines ? D'après certains auteurs, ils entrent immédiatement en possession de tous les droits, honneurs et privilèges des anciens, comme aussi ils participent à toutes leurs charges. Selon d'autres, au contraire, lors même qu'aucune réserve n'aurait été formulée, il y aurait toujours en faveur des anciens chanoines une présomption légale contre tout ce qui serait une diminution de leurs droits ou privilèges. Le rapporteur de la cause du 20 janvier 1883 pense que ces deux opinions peuvent se concilier si l'on distingue deux cas : celui où la nouvelle prébende serait totalement incorporée à la masse commune, et celui où elle conserverait un capital et des revenus distincts. Dans le premier cas, les nouveaux chanoines jouiraient de toutes les prérogatives des anciens ; dans le second, les uns et les autres conserveraient leurs revenus et leurs droits respectifs.

Examinons le cas où des conditions et des réserves ont été formulées par le Chapitre. D'après tous les canonistes et d'après les nombreuses décisions de la S. Congrégation du Concile, ces conditions doivent être maintenues, si elles ne sont pas contraires à la nature du canonicat. Or, deux choses sont nécessaires à la nature du canonicat : la voix active et passive au Chapitre et le droit de siéger au chœur dans les stalles capitulaires. Toutefois, bien qu'on ne puisse retrancher aux nouveaux chanoines ces deux droits d'une manière complète, il est permis cependant de les restreindre. Nous allons étudier ces restrictions.

I. Les nouveaux chanoines ont droit à avoir une place au chœur, dans les stalles affectées au chapitre ; autrement ils ne seraient pas véritablement chanoines. Mais il est permis aux anciens de refuser la préséance au chœur aux chanoines de nouvelle érection. Voici plusieurs décisions à ce sujet :

[1] Peut-on permettre l'usage des ornements sacerdotaux tissés : 1° en toute laine ; 2° en laine et coton ; 3° en soie et coton ; 4° en bourre de soie et coton ; 5° en tout coton ?

[2] Ibi : « Quæritur : Num Planetæ, Stolæ et Manipula possint confici ex tela linea, vel gossypio, vulgo *Percallo,* coloribus præscriptis tincta, aut depicta ! » — Et S. Rit. Congr. respondit : Serventur Rubricæ et usus omnium Ecclesiarum, quæ hujusmodi Casulus non admittunt. »

[3] Qu. : « An Planetæ ex lana confectæ permittantur ?» Et S. Rit. Congr. respondit : « Usus Ecclesiarum laneas casulas non admittit. »

a) Le Chapitre de Civita Castelnana avait autorisé l'érection de deux nouveaux canonicats, à la condition que les chanoines occuperaient toujours les dernières stalles. On demanda à la S. Congrégation : « An sit confirmanda vel infirmanda conditio a capitulo imposita in erectione, in casu ? — Resp. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam* » [1].

b) La même question est posée pour Rome, le 18 février 1865, et la réponse est la même : « An constet de jure præcedentiæ in choro et processionibus favore canonicorum Magnoni, Amidei, Belli et Piccolomini, una cum canonicis *primæ erectionis,* in casu ? — Resp. Negative [2].

Le rapport de cette cause contenait cette remarque : « Seclusa voluntate fundatorum, reprobandum non est in jure, ut canonici novæ erectionis ultimas in choro sedes occupent ac jure præcedentiæ cum antiquioribus canonicis careant, juxta monitum S. Congregationis in Pisana, *Erectionis canonicatus,* 5 déc. 1846, § *Si placuerit;* adeoque eamdem S. Congregationem confirmasse aliquando monent conditionem in receptionem novarum canonicatuum appositam, quo præcedentia quoad antiquos novis denegabatur, ceu videre est in Nepesina, 1 decembris 1704, relata in Arianen. *Canonicatuum,* 1 feb. 1733. »

c) La décision du 20 janvier 1883 est aussi formelle. Les anciens chanoines de Tropea avaient consenti à l'érection de deux nouvelles prébendes, mais en réservant leurs droits. On demanda à la S. Congrégation du Concile : « An iidem canonici (secundæ erectionis) frui debeant eadem præcedentia quoad stallum uti cæteri canonici, in casu? — Resp. *Negative.*

Par conséquent les chanoines de nouvelle érection ne prennent pas rang au chœur parmi les anciens, par droit d'ancienneté ; mais ils forment entre eux, après les autres, une sorte de corporation où les règles de la préséance sont observées.

II. On doit accorder aux nouveaux chanoines voix au Chapitre, puisque, d'après la loi canonique, ce droit est inhérent à la nature même du canonicat. Sans la voix au Chapitre, il n'y a plus de canonicat, mais un état tout différent. On peut toutefois mettre des restrictions à l'usage de ce droit. Nous nous appuierons ici encore sur les décisions de la S. Congrégation du Concile.

La dernière décision que nous connaissions sur ce point est du 8 mai 1886. Il s'agissait de fonder deux canonicats dans la cathédrale de Cambrai : le Chapitre accepta la fondation, mais refusa aux nouveaux chanoines la voix active et passive au Chapitre d'une manière générale : « Ita tamen ut « canonici qui novis præbendis sunt fruituri du- « rante præsenti rerum statu, et sicut mos est in « Gallia, habeantur ceu beneficiarii secundi ordi- « nis, ideoque licet sicut ceteri canonici insignibus « canonicatus vestiantur, Archiepiscopo celebranti « assistant, suam sedem immediate post canoni- « cos titulares in choro habeant, ad missam con- « ventualem sua vice celebrandam, et ad officium « capitulare teneantur; *non poterunt tamen in-* « *teresse congregationi capituli, nec in iis* « *etiamsi aliqua de causa adessent, vocem acti-* « *vam et passivam habeant.* »

La Sacrée Congrégation s'est refusée à consacrer cette exclusion absolue des nouveaux chanoines des réunions capitulaires ; mais, tout en leur reconnaissant le droit d'assister aux réunions capitulaires, elle fait une réserve sur tout ce qui regarde les droits et les privilèges des anciens chanoines. Nous verrons plus loin ce qu'il faut entendre par là :

« Prævia revocatione conditionis recuperandi dotem ex parte fundatorum, pro gratia cum loco et voce in capitularibus sessionibus, exceptis iis quæ respiciunt interesse et jura particularia veterum canonicorum, facta Archiepiscopo facultate dispensandi utrumque fundatorem super incompatibilitate duorum beneficiorum et super chori servitio, pro suo arbitrio et conscientia, facto verbo cum SSmo. »

Ajoutons, pour l'intelligence complète de cette réponse, que les fondateurs étaient deux curés, et qu'ils demandaient à garder leur titre de curé en même temps qu'ils accepteraient celui de chanoine, et aussi à pouvoir rentrer dans la possession de la somme versée, si les canonicats venaient à être supprimés en France. On accéda à leur première demande en les autorisant à résider dans leur cure, tout en leur reconnaissant le titre de chanoine ; mais on rejeta la seconde condition. Voici d'autres décisions :

Eugubina. *Erectionis canonicatuum,* 26 mars 1703 : « An et in quibus negotiis iidem canonici (secundæ erectionis) jus habeant capitularibus sessionibus interessendi ? — Resp. : Affirmative in omnibus, exceptis iis quæ respiciunt interesse et jura particularia veterum canonicorum. »

S. Miniatis. 24 novemb. 1827 : « An et in quibus negotiis canonicus theologus gaudeat voce activa et passiva in casu ? — Resp. : Affirmative in omnibus, exceptis negotiis respicientibus massam communem et bona ad capitulum spectantia ante erectionem præbendæ theologalis. »

Veliterna. *Participationis,* 20 décembre 1851 : Ad III. « An et in quibus negotiis iidem canonici jus habeant capitularibus sessionibus interessendi, et gaudeant voce activa et passiva in casu ? — Resp. : Affirmative in omnibus, exceptis iis quæ respiciunt interesse et jura particularia veterum canonicorum. »

Tropien. *Jurium canonicalium,* 20 janv. 1883. « An et in quibus negotiis iidem canonici jus habeant sessionibus capitularibus interessendi, in casu ? — Resp. : Affirmative in omnibus, exceptis

[1] Civitatis Castellanæ. *Jurium canonicalium,* 16 juillet 1836.

[2] Romana. *Præcedentiæ, jurium et emolumentorum canonicalium,* 18 février 1865.

iis quæ respiciunt interesse et jura particularia veterum canonicorum. »

MUTINEN. *Vocis in capitulo,* 2 juin 1883. Il s'agissait d'une prébende de seconde érection et l'on demandait : « An et in quibus comitiis capitularibus archipresbyter minor vocem habeat in casu ? — Dans une première réponse donnée le 18 mars 1882, la S. Congrégation avait répondu : *Negative in omnibus;* parce qu'on n'avait pas prouvé que l'archiprêtre en question fît partie du Chapitre. La preuve ayant été faite, la S. Congrégation répondit, en 1883 : « Quoad comitia in quibus agitur de negotiis veteris massæ, in decisis ; quoad reliqua recedendum a decisis. »

Le rédacteur de la feuille de la S. Congrégation pour la cause de 1827 a parfaitement résumé la doctrine adoptée par la S. Congrégation : « Canonico novæ erectionis vocem activam et passivam tribuere oportet. Etiamsi enim canonicus novæ erectionis non gaudeat voce in capitularibus sessionibus quæ respiciunt jura dumtaxat veterum canonicorum, attamen in reliquis communem ecclesiæ vel capituli utilitatem vel commodum præseferentibus jure suffragii privari non debet; id enim proprium est canoniæ ut canonicis tribuat jus vocis in iis quæ a capitulo collegialiter expediuntur. »

Outre ces réserves générales, qui sont toujours comprises dans la réserve des droits, le Chapitre peut ajouter des réserves particulières, mais non pas tellement nombreuses qu'elles détruisent ou réduisent à peu de chose le droit de voix active et passive. La décision qui nous est soumise et d'autres encore que nous avons vues, nous prouvent que le Saint-Siège accepte des réserves par rapport à la voix active et passive pour l'érection du vicaire capitulaire.

III. Il se pose une troisième question par rapport aux émoluments du Chapitre. Les nouveaux chanoines y ont-ils droit, et dans quelle proportion ? C'est encore aux nombreuses décisions du Saint-Siège que nous empruntons la réponse.

NULLIUS seu TERÆ PONTIANI, *Præcedentiæ et distributionum,* 26 mars 1735 : « Distributiones et emolumenta provenientia ab exercitio curæ animarum et a legatis relictis ante erectionem novorum canonicorum deberi canonicis antiquis. »

FABRIANEN. *Jurium et emolumentorum.* « An canonici secundæ erectionis jure polleant lucrandi distributiones quotidianas aliaque emolumenta quibus fruuntur canonici prima erectionis in casu ? — RESP. : Negative. »

VELITERNA. *Participationis*, 20 déc. 1851. « I. An canonici secundæ et tertiæ erectionis admittendi sint ad participationem omnium emolumentorum capitulo obvenientium tam pro missis aliisque functionibus adventitiis et a communitate seu pietate fidelium obvenientibus, quam ex funeribus in casu ? — II. An prædicti canonici participare debeant de piis legatis ac anniversariis capitulo relictis in casu ? — RESP. : Ad I et II. Negative quoad emolumenta provenientia ex dispositionibus relictis capitulo ante erectionem canonicatuum et ab exercitio curæ animarum. In reliquis affirmative. »

TROPIEN. 20 janvier 1883. « An canonici secundæ erectionis gaudeant omnibus juribus atque emolumentis cæterorum canonicorum in casu ? — RESP. : Quoad distributiones quotidianas affirmative, *quatenus et in quantum* immiserint in massam communem distributionum ; quoad emolumenta provenientia ex dispositionibus relictis capitulo ante erectionem novorum canonicatuum, negative ; quoad reliqua emolumenta, affirmative. » On ne peut rien de plus clair : toutes les suppositions sont faites et les réponses y sont parfaitement adaptées.

Ad III. Nous citerons parmi les anciens : Cecceperius, *Lucubr. can.*, lib. I, tit. 14, n. 35; De Luca, *De can.* Disc. 37, n. 2; Barbosa, *De canon. et dign.*, cap. 12, n. I; Reiffenstuel, Gus canon., t. III, *De canon*, n. 57 ; Pignatelli, *Consul can.*, 48, t. 6; consult., 124, t. 9, n. 35, etc. Parmi les modernes : Bouix *De Capitulo.* Nous conseillons surtout les feuilles de la S. Congrégation du Concile pour les causes que nous avons indiquées. On les trouve dans le recueil authentique de ses décisions, aux dates respectives.

Ad IV. Le chanoine dont il est question dans la demande qui nous est soumise, a droit à assister aux séances capitulaires et de prendre part aux délibérations toutes les fois qu'il ne s'agit pas des droits particuliers des anciens chanoines. Il n'y a d'exception que pour l'élection du vicaire capitulaire ; le droit d'y prendre part lui est refusé, non pas d'une manière absolue et perpétuelle, mais *ad beneplacitum Apostolicæ Sedis.* Il pourrait donc un jour introduire une demande pour se le faire rendre. Il jouit aussi de la voix passive pour toutes les charges électives du Chapitre, même pour celle de vicaire capitulaire. Comme elle ne lui a pas été refusée formellement, on doit la lui reconnaître.

Il n'a pas droit aux revenus que possédait le Chapitre avant l'érection de son canonicat ; mais il pourra jouir de ceux qui seront concédés dans la suite.

Enfin il doit toujours siéger au chœur après les chanoines titulaires de première érection, et après les dignités, quelle que soit la date de leur nomination.

Q. — Veuillez me permettre de vous adresser deux questions sur lesquelles j'aurais besoin d'être éclairé :

1° Un curé qui, pendant plusieurs années, a biné les dimanches et les fêtes, et qui, après avoir acquitté par une messe son obligation de curé, a perçu une rétribution pour la seconde messe, croyant qu'il pouvait le faire, a-t-il besoin d'aucune absolution pour le passé ? Il y a déjà un grand nombre d'années, qu'éclairé sur la défense faite par l'Eglise, il ne le fait plus.

2° Un autre qui n'aurait pas toujours acquitté des anniversaires fondés, ou même des anniversaires demandés, en chantant la messe en noir, mais en chantant la messe du jour suivant l'office, aurait-il aussi besoin d'une absolution ?

Et enfin, si dans ces cas on a besoin d'une absolution pour le passé, où faudrait-il la demander, et sous quelle peine ?

R. — Ad I^m^. Nous avons répondu à la même question, dans la seconde année de l'*Ami du Clergé* [1], par ces quelques lignes :

« Ce prêtre doit s'adresser au Saint-Siège, exposer le nombre approximatif des omissions qu'il a faites, déclarer simplement son ignorance relativement à cette loi de l'Eglise et s'en rapporter à la décision du Saint-Siège, qui seul a le pouvoir de statuer sur ce point.

« Les cas de ce genre ne sont pas rares ; et lorsque l'Eglise reconnaît la bonne foi dans celui qui s'adresse à elle, elle se contente souvent d'une réparation assez légère. Mais c'est à elle qu'il faut s'adresser et s'en rapporter. »

Nous trouvons la question traitée au même point de vue dans une *Etude sur le binage*, publiée par la *Revue des sciences ecclésiastiques* [2] :

« Y a-t-il faute et quelle faute à recevoir un honoraire pour la messe du binage ? »

« Il y a certainement faute à recevoir un honoraire pour une messe de binage, puisque l'on viole une loi de l'Eglise. On pèche tout d'abord contre la vertu d'obéissance. A un autre point de vue, il pourrait y avoir péché contre la justice, en s'appropriant l'honoraire de la messe, qui est un bien temporel, contre l'intention de l'Eglise. Quelques auteurs iraient jusqu'à y voir une faute de simonie de droit ecclésiastique. Quoi qu'il en soit de la nature de la faute, sa gravité est hors de doute, même pour un seul honoraire indûment perçu avec connaissance de cause.

« Comme cet honoraire n'appartient pas au prêtre, il y a obligation de restituer, pour celui qui l'a reçu, qu'il ait agi de bonne ou de mauvaise foi. La manière et la quotité de la restitution sont d'ordinaire fixées par le Saint-Siège, auquel ces sortes de cas sont déférés. Généralement il y a condonation pour le passé, sauf une légère pénitence, quand il y a eu bonne foi. «

Traitant le même sujet l'année suivante [3], nous avons maintenu la nécessité de recourir au Saint-Siège, au moins pour le cas où le prêtre désirerait conserver une partie des honoraires reçus : « Mais s'il y avait difficulté à le faire, concluait l'article, soit à cause des inconvénients qui en résulteraient, soit parce que la démarche elle-même, dans les conditions où se trouve le prêtre en cause, aggraverait outre mesure une sasisfaction qui ne peut être, dans le cas posé, que fort modérée, nous pensons qu'il déchargerait sa conscience en donnant aux pauvres les honoraires perçus contre la prohibition de l'Eglise, soit en totalité, soit pour la quotité qui lui est demeurée utile. »

Nous n'avons rien à changer à notre manière de voir d'alors, et nous maintenons la même doctrine.

Ad II^m^. Nous supposons que les règles liturgiques permettaient de dire une messe de *Requiem* aux jours marqués pour l'acquit des anniversaires, et que cette messe était demandée implicitement ou explicitement. En chantant la messe du jour, on satisfait à l'obligation de justice, mais il y a faute contre la fidélité.

La question de justice a été traitée dans la décision du 12 septembre 1840, par la S. Congrégation des Rites : «In variis diœcesibus Belgii, juxta doctrinam in seminariis traditam, usus invaluit in his diebus, quibus per rubricas licet missas de *Requie* et votivas celebrare, sacerdotes missas privatas oblato manuali stipendio processo vel pluribus defunctis, vel votivam in honorem alicujus mysterii, vel Sancti habentes, celebrent conformes officio, quod illa die recitarunt ad satisfaciendum susceptæ obligationi, dummodo fideles expresse non rogaverint dici missas de *Requie* vel votivas... Petitur ergo an præfati sacerdotes satisfaciant suæ obligationi ? — Resp. *Affirmative quoad missas pro defunctis*, juxta generale decretum diei 5 augusti 1662 ; in reliquis negative, et quoad præteritum unusquisque consulat conscientiæ suœ » [1].

Comme on satisfait à l'obligation de justice en disant une messe du jour, alors que l'on pouvait dire une messe de *Requiem*, on n'est tenu à aucune restitution dans la suite. Il ne s'en suit pas qu'il n'y ait aucune faute, si le manquement à la promesse a été fait de propos délibéré. Nous avons traité longuement en 1881, p. 30, cette seconde partie de la question.

Q. — Est-il permis à un Evêque de changer un ou plusieurs desservants pour obtenir l'approbation d'un ou de plusieurs curés de canton, pour obtenir l'appui d'un député ou d'un conseiller général ?

R. — Nous ne sommes pas juges de Nos Seigneur les Evêques et nous n'avons pas à leur tracer des règles de conduite, ni à critiquer leurs actes. Cependant nous examinerons la question qui nous est soumise au point de vue théorique, plutôt qu'au point de vue pratique.

Disons d'abord, avec un canoniste romain fort estimé, le regretté M. Avanzini, fondateur des *Acta S. Sedis*, quelles sont les causes légitimes d'une translation forcée : « Pro regula generali statui potest, ut prouti Episcopi has parœcias (succursales) libere conferunt, libere etiam et absque ulla causa rectores removere et transferre valent. Hæc tamen regula limitationem patitur, nempe dummodo remotio non fiat 1° ex odio; 2° cum infamia vel notabili damno sacerdotis amoti vel translati; 3° cum damno tertii. Hæ tamen limitationes, *si graves causæ adsint*, locum minime habent. Ideoque in praxi vix excogitari potest casus remotionis absque causa, ita ut de his pa-

[1] Année 1880, p. 69.
[2] T. XLVII, p. 522.
[3] *Ami du Clergé*, 1881, p. 441.

[1] S. R. C. Brugen, 12 sept. 1840, ad 7.

rœciis dici possit quæ de beneficiis manualibus traduntur, scilicet quod quamvis theorice sint amovibiles ad nutum, Ordinarii tamen semper aliqua causa saltem levis, ut remotio legitime fiat, est necessaria [1]. »

Par conséquent, *avec des causes graves,* l'autorité diocésaine peut procéder à une translation forcée, quand même il en résulterait de graves inconvénients pour celui qui en est l'objet. Quelles sont ces causes graves? Elles peuvent être tirées soit du bien particulier de la paroisse dont on éloigne un curé, soit du bien public du diocèse.

D'après tous les canonistes, il est permis de procéder à la translation forcée d'un curé *inamovible* qui se trouve, sans aucune faute de sa part, en but à la malveillance de ses paroissiens, parce qu'il lui est impossible de faire le bien dans de pareilles conditions. Il est toutefois du devoir de l'évêque de sauvegarder par tous les moyens en son pouvoir l'honneur d'un prêtre obligé de céder devant l'orage. On peut appliquer, à plus forte raison, la même règle à la translation d'un desservant, pour laquelle il faut assurément des causes moins graves.

Le bien public peut fournir aussi des motifs légitimes et canoniques pour imposer à un desservant une translation qu'il n'a méritée par aucune faute. Nous trouvons, dans l'histoire de l'Eglise, à l'appui de notre proposition, de nombreuses preuves d'autant plus convaincantes qu'elles portent sur des bénéfices inamovibles. Pie VII n'a-t-il pas demandé à des évêques exilés et persécutés, sans aucune faute de leur part, la renonciation à leurs évêchés, disposé, comme il le disait, à passer outre, s'ils ne l'accordaient de plein gré? Pourquoi a-t-il agi ainsi? sinon pour obtenir de Napoléon le rétablissement de la religion catholique en France mis à ce prix. Léon XIII n'a-t-il pas demandé à Mgr Lachat et à Mgr Melchers, qu'il estimait beaucoup, des sacrifices pénibles, mais motivés par le bien public ?

Dans le gouvernement d'un diocèse, des cas semblables peuvent se présenter. Parfois le bien public, la régularité de l'administration, à raison du mauvais vouloir de certains représentants de l'autorité civile, ne peuvent être obtenus que par des concessions de personnes. Si l'autorité religieuse sauvegarde de son mieux les intérêts de ces personnes, soit au point de vue de la réputation, soit au point de vue matériel, celles-ci pourraient-elles, en conscience, refuser au bien public un sacrifice, si pénible qu'il puisse être. Mais quand le bien public sera-t-il en jeu? C'est une question délicate, qui n'est pas appréciée de la même manière par tous et que nous n'avons pas à décider ici.

Q. — Qu'entend-on bien par Missa *pro exponendo* vel *reponendo SS. Sacramento?*

R. — On entend par messe *pro expositione* la messe qui précède immédiatement l'exposition du Très-Saint Sacrement.

Cette messe se célèbre à l'autel où doit avoir lieu cette exposition. Toutefois on s'écarte de cette règle dans les églises où existe la coutume de chanter cette messe à la chapelle du chœur, ainsi qu'on le pratique à Rome dans les églises patriarcales. Dans ce cas, après la messe on apporte processionnellement la sainte hostie à l'autel où elle doit être exposée.

La messe *pro repositione* est celle qui précède la descente et la bénédiction du Très-Saint Sacrement.

Ces messes n'ont pas lieu toutes les fois qu'il y a exposition ou reposition du saint Sacrement. Elles ne peuvent se célébrer que dans les cas où l'exposition ou la reposition se font dans la matinée, parce qu'il n'est pas permis de célébrer la sainte messe dans la soirée ou pendant la nuit.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Le sinistre survenu au séminaire de Périgueux a ramené l'attention du clergé sur la nécessité d'assurer les églises et les presbytères. Mais il n'est pas rare que nous rencontrions des obstacles de la part des communes et des fabriques. Je suis dans ce cas. N'y a-t il pas quelque loi formelle obligeant les établissements publics à prendre des assurances contre l'incendie.

R. — Non, il n'y a pas de loi faisant un ordre de cette mesure de précaution.

Les assurances contre l'incendie présentent bien moins d'intérêt pour les établissements publics que pour les particuliers. Les bâtiments publics sont, en général, solidement construits. Leur isolement les préserve de la communication du feu, et la surveillance qui s'y exerce est une garantie contre les dangers de l'intérieur.

Toutefois l'assurance contre l'incendie est une mesure avantageuse pour les petits séminaires et les communautés religieuses placés dans des bâtiments qui n'appartiennent point à l'Etat, aux départements ou aux communes.

Aussi, Mgr l'Evêque d'Hermopolis, ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, adressa à ce sujet une instruction dont nous rapporterons l'extrait suivant :

Paris, le 2 août 1827.

Monseigneur,

« Les petits séminaires et les communautés religieuses placés dans les bâtiments qui n'appartiennent point à l'Etat, aux départements ou aux communes sont exposés en cas d'incendie, aux charges imprévues que pourraient faire peser sur eux la reconstruction des bâtiments que le feu viendrait à détruire.

« Il serait donc avantageux pour ces établissements de se soustraire, au moyen d'une dépense modique et fixe à des chances aussi périlleuses.

[1] *Acta S. Sedis,* t. XI, p. 393.

« Dès lors je ne dois pas négliger de donner les avertissements nécessaires et, par le même motif de prévoyance, vous vous empresserez sans doute, Monseigneur, de les communiquer.

« Le ministre de l'intérieur a reconnu que, pour les bâtiments qui appartiennent aux établissements de bienfaisance, les assurances à prime étaient préférables aux assurances mutuelles, telle est aussi mon opinion...

« Je crois devoir vous faire connaître les propositions qui sont faites par la Compagnie royale d'assurances, établie à Paris, rue de Richelieu, n° 104, afin qu'elles servent de règles pour les traités de ce genre que les petits séminaires ou les communautés seraient dans le cas de contracter, soit avec cette compagnie soit avec toute autre légalement autorisée.

« Les primes graduées selon la nature des constructions et le genre de couverture des établissements à assurer sont fixées pour les établissements publics, 1° à 60 centimes par 1,000 fr. (d'évaluation), pour les bâtiments construits en pierres, briques ou moëllons, couverts en tuiles, ardoises ou métaux et à 90 centimes par 1,000 fr. pour le mobilier qu'ils renferment; 2° à 75 centimes par 1,000 fr. pour les bâtiments de constructions mixtes, et à 1 fr. par 1,000 fr. pour le mobilier qu'ils renferment.

« En outre, l'assurance de la septième année est gratuite.

« La compagnie consentira d'ailleurs avec les petits séminaires et communautés tous les arrangements convenables pour les moyens de paiement des primes... »

Deux circulaires du ministre de l'intérieur en date du 14 juillet 1820 et 20 octobre 1826 se sont prononcées contre les assurances mutuelles.

La dernière s'exprime ainsi :

« Quelques commissions administratives ont témoigné le désir d'être autorisées à faire assurer contre l'incendie les bâtiments dépendant des établissements confiés à leurs soins.

« Elles ont pensé qu'il était avantageux pour ces établissements de se soustraire, au moyen d'une dépense modique et fixe aux charges imprévues que pourraient faire peser sur eux la reconstruction des bâtiments que l'incendie viendrait à détruire.

« Ces considérations, dictées par la prudence, ne doivent cependant pas être admises sans restriction. Par ma circulaire du 14 juillet 1820, je vous fis connaître à cet égard qu'il y avait une distinction essentielle à faire entre les assurances mutuelles et les assurances à primes et je n'hésitai pas à décider que les premières, loin d'offrir des avantages aux établissements publics, ne pouvaient que leur être préjudiciables, en ce qu'elles les soumettraient aux chances les plus inégales. Je me déterminai en conséquence à les interdire d'une manière absolue et je crois devoir encore persister aujourd'hui dans cette détermination.

« Quant aux secondes (les assurances à primes), bien qu'en général le système des assurances présente aux particuliers plus d'avantages qu'aux établissements publics, les assurances à primes sont les seules dont ces derniers puissent retirer quelque fruit et auxquelles, par conséquent, je doive donner mon assentiment.

« Telle est la distinction que vous devrez observer dans les demandes que vous aurez à m'adresser relativement à l'assurance contre l'incendie des bâtiments appartenant à des établissements de bienfaisance. Je ne consentirai à prendre de décision qu'à l'égard de celles qui auraient pour objet un traité avec une compagnie d'assurances à primes.

Une autre circulaire du 10 août 1836 a modifié ce que celle-ci présentait de trop absolu. Elle accorde la préférence aux compagnies à primes, mais sans exclure les sociétés mutuelles, et permet au contraire d'y recourir lorsqu'elles offrent la consistance et les conditions désirables.

« On ne peut se dissimuler que l'assurance par les compagnies à primes offre, en général, de plus grands avantages. Les primes fixes et connues d'avance présentent plus que les cotisations éventuelles le caractère que doivent avoir les opérations des établissements publics. En outre, la plupart de ces compagnies embrassent tout le royaume, tandis qu'il n'existe pas encore de sociétés mutuelles dans tous les départements.

« Il y aura souvent nécessité ou convenance de recourir aux compagnies à primes, soit parce qu'il n'existera pas de société mutuelle dans la localité, soit, s'il en existe une, parce qu'elle n'offrira pas toujours la consistance et les conditions désirables. »

Les fabriques ne peuvent contracter aucune espèce d'assurance sans y être autorisées par le ministre des cultes. La circulaire du 14 juillet 1820 recommande aux préfets de ne prendre aucun engagement même provisoire ou conditionnel avec une compagnie d'assurance, avant de connaître la décision du ministre.

La dépense de la prime d'assurance est une dépense ordinaire des fabriques elle doit figurer à ce titre dans les budgets et les comptes. Elle est payée par le trésorier sur le mandat d'ordonnateur et sur la quittance de la partie prenante, laquelle doit être timbrée si la somme de l'assurance annuelle dépasse 10 francs. Pour la première fois le trésorier doit joindre une copie certifiée de la police d'assurance.

Certaines compagnies d'assurances font souscrire, indépendamment de la police d'assurance, des billets pour le montant des primes, les billets en général non négociables doivent-ils être joints au compte et doivent-ils être rédigés sur papier timbré ?

A notre avis, répond M. Durieu, il faut décider les deux questions négativement. En ce qui concerne la première, à part que la production du billet de prime n'est nominativement prescrite par aucune instruction, elle ne nous paraît indispen-

sable ni pour justifier de la légitimité de la dépense, ni pour établir la réalité ou la régularité du paiement. La police d'assurance qui est produite à l'appui du paiement de la première prime établit l'obligation de la fabrique de payer, chaque année, la prime stipulée avec l'assureur; et, quant à la réalité et à la régularité du paiement, l'une et l'autre résultent suffisamment de la production du mandat et de la quittance.

Il en serait autrement si le billet était fait à ordre et par conséquent négociable; comme il pourrait avoir été transmis à des tiers, sa représentation serait indispensable pour justifier le paiement et garantir l'administration de tout recours ultérieur de leur part.

Quant à la seconde question, celle de savoir si les billets de prime d'assurance non négociables doivent être écrits sur papier timbré, elle n'est pas sans difficultés. En principe, tout acte écrit devant ou pouvant faire titre est soumis par la loi du 13 brumaire an VII à l'impôt du timbre. Or, il faut bien reconnaître qu'un billet de prime fait titre comme celui qui l'a signé, pour le montant de la prime qu'il énonce, et que le signataire pourrait être contraint au paiement de cette prime sur la simple production du billet devant le juge sans qu'il fût nécessaire de représenter la police, mais il est vrai aussi que la police d'assurance pourrait être produite par l'assurance pour réclamer devant les tribunaux le paiement de chaque prime annuelle, et que, par suite, les billets de prime ne sont qu'un duplicata de ce premier écrit; ceux-ci ne reproduisent qu'une seule des obligations que constate la police, savoir : l'obligation, à la charge de l'assuré, de payer la prime à l'assureur, et cette obligation même, chaque billet ne la reproduit que partiellement, puisqu'il ne fait titre que pour la prime due pour une année.

Or, est-il bien certain que les duplicata d'un acte uni-latéral soient soumis à la formalité du timbre ? On peut en douter ? Le droit du timbre est comme le droit d'enregistrement un impôt établi sur les transactions sociales; comme tout impôt, il est établi dans certaines proportions.

En général, les actes sous seing privés, qui contiennent des conventions synallagmatiques, sont faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, et chacun de ces originaux, remis à chacune de ces parties, lui sert à poursuivre au besoin l'exécution de la convention, c'est son titre.

Les actes uni-latéraux sont rédigés d'ordinaire en un seul original qui est conservé par la partie ou les parties au profit de qui l'obligation est souscrite.

Il semble donc que la proportion d'après laquelle l'impôt du timbre a été établi soit celle-ci : autant de fois le droit qu'il y a de parties acquérant par l'acte un droit distinct, et en observant cette proportion, on arrive nécessairement à reconnaître que si une partie croit qu'il convient à ses intérêts d'avoir plusieurs originaux au lieu d'un seul, elle n'est tenue néanmoins de payer l'impôt qu'une fois, en d'autres termes, qu'il suffit qu'un seul de ces originaux soit sur papier timbré.

Cette doctrine qui peut, au premier abord, paraître hasardée, a été admise pour les lettres de change qui se réduisent souvent en plusieurs duplicata, ou pour parler la langue du commerce, par première, deuxième, troisième, etc.

La loi de finance du 1er mars 1822 porte, dans son article 6 encore en vigueur, que « les lettres « de change tirées par seconde, troisième, quatrième pourront, quoique étant sur papier non « timbré, être enregistrées dans le cas de protêt, « sans qu'il y ait lieu au droit de timbre, et à « l'amende, pourvu que la première, écrite sur du « papier au timbre proportionnel, soit représenté « conjointement au receveur de l'enregistrement.»

On peut ajouter que l'assujettissement de ces billets à l'impôt du timbre excéderait énormément la mesure ordinaire de cet impôt. Ainsi, les assurances sont faites habituellement pour 7 ans, et il est souscrit 7 billets de prime. Si ces billets étaient soumis au timbre, l'assurance la moins importante entraînerait la dépense de 9 feuilles de papier timbré, tandis que les actes synallagmatiques passés entre deux personnes ne nécessitent que les frais de deux feuilles de ce papier.

On aurait tort d'objecter que lorsque le prix d'une vente est converti en billets, ces billets sont soumis au droit du timbre, cela est vrai, mais les billets souscrits en pareils cas, sont ordinairement à ordre ou négociables, et la créance primitive est transformée; il y a novation. Mais reconnaissons que les billets de prime seraient pareillement passibles du timbre si, contrairement à l'usage, ils étaient faits à ordre. Dans ce cas il y aurait aussi novation.

Il est un avis, dit M. Dieulin, qu'il importe de faire connaître au sujet des assurances des presbytères contre les incendies. L'assurance d'une maison par la commune n'affranchit pas le curé de tous les risques du sinistre. Les compagnies croient avoir un droit de recours contre lui, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit, ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine *(code civil, art. 1733)*. Pour s'affranchir des risques locatifs, il faut au curé une police qui coûte le quart de la police du propriétaire. Quand la maison est isolée, il est un moyen bien simple de délivrer le curé de toute inquiétude relativement aux poursuites qui pourraient avoir lieu contre lui, c'est d'engager le maire à prendre la police d'assurance au nom personnel du curé et non en celui de la commune, par là on sera affranchi de tous les risques sans payer un centime de plus. Si la maison pouvait recevoir le feu par communication, l'assurance que ferait le curé comme usufruitier du presbytère, ne couvrirait pas le risque de la commune. Il est néanmoins des jurisconsultes qui, considé-

rant le curé comme usufruitier du presbytère, croient qu'il ne répond du dommage provenant d'un incendie que quand on prouve qu'il a eu lieu par sa faute.

Q. — Un vicaire général honoraire, qui par cela même est chanoine honoraire du chapitre de l'évêque qui l'a nommé, cesse-t-il d'être chanoine honoraire comme il cesse d'être vicaire général honoraire à la mort de l'évêque ?

Les chanoines titulaires qui donnent leur démission conservent-ils le titre de chanoine honoraire du chapitre dont ils faisaient partie ? Le gouvernement a-t-il rien à voir dans la nomination des chanoines honoraires ?

R. — Les vicaires généraux honoraires sont par cela même chanoines honoraires du chapitre de l'évêque qui les a nommés, et, lorsqu'ils cessent d'être vicaires généraux, ils ne cessent pas pour cela d'être chanoines honoraires. C'est en général regardé comme de droit commun. Cependant, Mgr l'évêque de Digne a cru devoir consigner cettre prérogative dans ses statuts *(chap. 1er, art. 7)*. Les chanoines titulaires démissionnaires conservent toujours, dans le chapitre dont ils ont fait partie, le titre de chanoines honoraires. Le nombre des chanoines honoraires est ordinairement illimité.

Outre les chanoines titulaires, les évêques nomment des chanoines honoraires, le gouvernement n'intervient pas dans leur nomination. Cependant en 1811 et 1814, le ministre des cultes eut le projet de vouloir approuver ces nominations ; mais ce projet n'eût point de suite.

Sous le gouvernement de Juillet, le ministre des cultes se plaignit très fortement auprès de certains évêques, de ce qu'ils avaient nommés chanoines honoraires des ecclésiastiques de mérite, sans doute, mais dont les opinions politiques ne sympathisaient pas le moins du monde avec celles du gouvernement d'alors. Nous pouvons citer, par exemple, M. l'abbé de Genoude, nommé chanoine honoraire de Sens. Serait-ce pour les mêmes motifs que M. Durieu, directeur général de l'administration des cultes, adressa une circulaire à MM. les archevêques et évêques le 18 janvier 1849, pour leur demander les noms de leurs chanoines honoraires ? Ce serait là un empiètement tout au moins ridicule sous l'empire de la République, car le titre de chanoine honoraire est un titre purement honorifique que les évêques ne décernent qu'à des ecclésiastiques d'un mérite distingué, d'une position élevée, comme les archiprêtres, les supérieurs de séminaires, ou qui se sont rendus recommandables par quelque endroit. Cette décoration honorifique équivaut en quelque sorte, dans l'ordre ecclésiastique, à la croix d'honneur dans l'ordre civil.

Le ministre des cultes n'a donc rien à voir dans les nominations de ce genre, et les évêques qui les font n'ont de compte à rendre à personne.

Le titre de chanoine honoraire est d'ailleurs purement honorifique ; il ne donne pas entrée dans le chapitre ; il autorise seulement les chanoines honoraires à assister à l'office canonial. Ils y prennent rang suivant la date de leur nomination, mais toujours après les titulaires.

Indépendamment des chanoines honoraires, les archevêques et évêques donnent le titre de chanoines d'honneur, dont la dignité est plus élevée, à des évêques ou archevêques qui, en général, ont été dignitaires dans leurs diocèses avant leur élévation à l'épiscopat, ou qui sont liés d'amitié avec eux et qu'ils veulent honorer aux yeux de leur clergé. M. Campion se trompe donc quand il assure que ce titre honorifique est accordé seulement dans l'usage, par le métropolitain ou par l'évêque à des prélats qui ont été membres titulaires ou honoraires du chapitre avant d'être évêques. On peut voir dans la France ecclésiastique plusieurs protonotaires apostoliques figurer parmi les chanoines d'honneur.

COURRIER DE L'UTILE

LE BAROMÈTRE

Ce qui suit est le complément nécessaire des notes sur le baromètre que j'ai reproduites dans notre avant-dernier numéro :

Je suppose votre baromètre bien réglé pour votre altitude. Mais avant de le consulter pour la prévision du temps, vous devez encore tenir compte de deux choses qui pourraient vous induire en erreur sur la nature de ses variations : l'heure et la température.

En dehors de toute cause perturbatrice, le baromètre a tendance à la hausse de 6 h. m. à midi, et de 6 h. s. à minuit ; à la baisse, de midi à 6 h. s. C'est ce qu'on appelle le *mouvement diurne*, très sensible surtout en été. Si donc vous voyez le baromètre descendre aux heures où il devrait monter, vous devez en conclure qu'il a vraie tendance à la baisse, ce qui ne serait exact aux autres heures qu'autant que la baisse dépasserait alors un millimètre, amplitude moyenne du mouvement diurne.

Le baromètre, influencé par la pression atmosphérique, l'est aussi, quoique dans de plus faibles proportions, par la température. Si celle de la chambre s'élève notablement, il s'élève lui-même par dilatation, de sorte que dans une chambre surchauffée à 25° en été par le soleil, il indiquera une pression supérieure de 2 ou 3 millimètres à la pression réelle. Pour le soustraire autant que possible à cette influence, il convient de le placer dans une chambre chauffée en hiver et soustraite en été à l'action du soleil, après l'avoir fait régler pour une température moyenne de 10 à 15°. Dans ces conditions, le faible écart entre cette température moyenne et celle qu'il pourrait accidentellement subir ne produira qu'une erreur négligeable.

Pour faire des observations précises, il faudrait

aussi tenir compte de la température du dehors ; car un baromètre réglé pour une altitude ne donne des indications exactes qu'au degré de température pour lequel il a été réglé. Or, comme rien n'est plus variable que la température, le chiffre que vous lisez sur votre baromètre est ordinairement trop fort ou trop faible, selon que l'atmosphère se refroidit ou s'échauffe. Cet écart est souvent de plusieurs millimètres ; mais il faut vous résigner à n'en pas tenir compte, la réduction du baromètre au niveau de la mer nécessitant des calculs qui ne peuvent se faire et ne se font que dans les Observatoires.

Est-ce à dire pour cela qu'on ne puisse demander à son baromètre, à défaut d'indications précises, des renseignements précieux pour la prévision du temps ? Non assurément; car si on ne peut observer les petites variations atmosphériques, il n'en est pas de même des grandes, qui se révèlent par un déplacement sensible de l'aiguille ou du mercure. Voici quelques conseils pratiques qui guideront dans l'interprétation de ces variations.

En hiver, elles sont beaucoup plus considérables qu'en été. Ainsi en janvier dernier le mercure est descendu au-dessous de 740, puis s'est élevé au-dessus de 780.

En été, au contraire, il ne s'abaisse presque jamais à 750 et s'élève rarement à 770. Mais si les variations sont moins considérables en été, elles sont d'ailleurs un indice plus sûr d'un changement de temps. Dans cette saison, dès que le baromètre s'abaisse dans le voisinage de 760, la pluie est proche. Elle ne sera que passagère, s'il se relève au-dessus de 765, pression qui ramène le beau. S'il oscille entre ces deux chiffres, temps incertain, orageux quand le vent souffle du sud. Entre 752 et 760, pluies générales avec refroidissement, quelle que soit la direction du vent, qui, du reste, est ordinairement équatorial, du moins dans la région des nuages.

En hiver, au contraire, des oscillations de 4 à 5 millimètres peuvent ne produire aucune perturbation sensible et ne sont un sérieux indice de changement qu'autant qu'il est confirmé par l'inspection du ciel et la direction du vent. Dans la mauvaise saison, seules les grandes variations suffisent pour la prévision.

En été, toute baisse barométrique survenant la nuit est toujours inquiétante; car si la baisse n'a pour cause que l'échauffement diurne de l'air, le baromètre se relève à la faveur de la fraîcheur des nuits. C'est ainsi qu'en temps de sécheresse on constate souvent chaque jour, de midi à 6 h. s., une dépression qui se comble ensuite sous l'action du refroidissement. En hiver, quand le vent souffle fort du S.-O. sans que le baromètre descende au-dessous de 765, le temps reste pluvieux et doux. Par vent N.-E., au contraire, avec égale pression, le temps sera sec et beau, et une baisse de quelques millimètres ne fera qu'accroître la vitesse du vent ainsi que l'intensité du froid.

D'octobre à avril, une baisse considérable et rapide par vent sud annonce une bourrasque qui, à son maximum d'intensité, fera sauter tout à coup le vent au nord-ouest avec brusque refroidissement et hausse barométrique non moins rapide que ne l'avait été la descente, indices ordinaires du retour de perturbations successives. Mais si la baisse est lente, quoique non moins considérable, le mauvais temps surviendra sans bourrasques et sera plus continu, le refroidissement sera plus lent, mais non moins probable et le baromètre se maintiendra plus longtemps au-dessous de la normale.

En toute saison, la baisse par courant polaire est une cause de refroidissement et la hausse par courant équatorial est un signe d'élévation de température. Il est vrai que le baromètre s'élève bien rarement en été par vent sud ; mais il n'en est pas de même en hiver, et alors, malgré la gelée, attendez-vous à un prochain dégel, si ce courant sud fraîchit et persiste. Au contraire, si le baromètre est au-dessous de 750 sans tendance à la hausse, ordinairement la température, malgré le vent du midi, ne s'adoucira pas jusqu'au dégel.

NETTOYAGE DES CHAPEAUX DE PAILLE

Le soleil nous invite enfin à sortir des cartons et des armoires nos chapeaux de paille ; et ceux-ci réclament qu'on leur fasse leur toilette pascale :

Pour bien nettoyer un chapeau de paille, dit l'*Hygiène pratique*, il faut commencer par le laver avec de l'eau et du savon, puis le rincer et le faire sécher à l'air.

Avant de commencer, on doit s'assurer qu'il ne se trouve aucun fil de fer après la forme, et s'il y en a, les enlever avant de tremper le chapeau dans l'eau.

Lorsqu'il s'agit d'un chapeau de paille blanche, il faut, après l'avoir savonné avec une brosse et rincé à l'eau pure, le suspendre dans une boîte sans couvercle, que l'on renverse à terre après avoir placé à l'endroit qu'elle doit recouvrir une soucoupe contenant un peu de soufre allumé. On couvre la boîte avec une couverture, afin que la fumée du soufre ne trouve pas d'issue. Le chapeau redeviendra très blanc.

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 13 aprilis 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

OUVRAGES POUR LE MOIS DE MARIE

Mois de Marie, extrait des Œuvres de Mgr de la Bouillerie, archevêque de Perga, coadjuteur de Bordeaux, par l'abbé Ant. Ricard, docteur en théologie, etc., 1 volume in-12 de IV-178 pages 1 50

Nouveau Mois de Marie extrait des Œuvres de Mgr de la Bouillerie, par un de ses disciples, l'abbé E. B., chevalier du Saint-Sépulcre, etc., 1 vol. in-32 . . . . 1 25

La Vie de Notre-Dame, d'après saint François de Sales, par le P. Ch. Clair, de la Compagnie de Jésus. 1 beau vol. in-12 . 2 50

Une fleur tous les soirs à Marie, petit *Mois de Marie*, pour les enfants, par une Mère de famille, joli volume elzévirien in-32 . 2 »

Le volume avec le bouquet des 31 fleurs dans un petit pot bleu . . . . 3 »

La Vierge Marie, d'après saint François de Sales. Nouveau *Mois de Marie,* par M. l'abbé Chaumont. 1 beau volume in-16 elzévirien sur papier vergé. Prix . . . . 3 »

Edition de propagande. 1 vol. in-18 . . » 75

Mois de Marie de Notre Dame de Lourdes, par Henri Lasserre. 1 vol in-12. . 2 »

Franco, par la poste. 2 50

Mois de Marie des Mères chrétiennes, dédié aux associés de l'Archiconfrérie par le R. P. Huguet, *S. M.,* approuvé par S. Em. le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, 4e édition, améliorée, 1 vol. in-12, de XII-421 p. . . 1 50

Le plus ancien Mois de Marie, traduit par le R. P. Blot, et enrichi d'exemples nouveaux, pour chaque jour du mois, 5e édition. 1 vol. in-32. Prix 1 25

Mois de Marie des Paroisses et des Familles chrétiennes. par M. l'abbé Ant. Ricard, du clergé de Marseille. 1 fort vol. grand in-18 de 332 pages. . . . . 2 »

Rel. cart., tranches rouges 3 50

Mois de Marie des Madones de Pie IX, par M. l'abbé Durand, du diocèse de Grenoble, 1 beau vol. in-32 orné du portrait du Saint-Père et de 31 gravures représentant les Madones que Pie IX avait recommandé d'invoquer, broché. . . . . 4 »

Reliure toile anglaise, tranches rouges . 5 »

Vie de la Très-Sainte Vierge, d'après les Ecritures, avec une préface de Mgr Mermillod, 1 vol. in-48 elzévirien . . . . 2 »

Vie de la Très Sainte **Vierge,** par M. l'abbé CAILLET, curé de Rosoy, chanoine honoraire de Langres. 1 beau vol. in-8o de XIV-390 pages. Prix . . . . 6 »

Le Mois de la Reine du Ciel ou le **Salve Regina** médité pendant le mois de Marie, par le R. P. Antoine Denis, de la Compagnie de Jésus, traducteur des Prières de sainte Gertrude, 1 vol. in-18 . . . . 2 »

Vie (la) de la Bienheureuse **Vierge et mère de Dieu,** Marie proposée comme modèle aux filles, aux épouses et aux mères chrétiennes, par JEAN-BAPTISTE HIRSCHER, traduite de l'allemand par J.-J. NYSSEN, curé doyen de Stavelot, membre honoraire de la Société littéraire de l'Université catholique de Louvain; 2e édition, revue avec soin.

1 vol. in-8o de VIII-370 pages 2 50

Méditations sur les Litanies de N.-D. de Lorrette, écrites au seizième siècle par le R. P. abbé dom Silvani Razzi, camaldule, et traduites de l'italien par Ernest Razzi, 1 vol. in-12 de XVI-187 pages 1 50

Marie offerte à la jeunesse dans les principales circonstances de sa vie. *Mois de Marie de la jeune chrétienne*, par M. l'abbé Dumax, sous-directeur de l'Archiconfrérie de Notre-Dame des Victoires. Nouvelle édition, précédée d'une lettre de S. Gr. Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, à l'auteur; texte encadré d'un filet rouge, lettres ornées, fleurons. In-18 de 253 pages. Prix . . . . 2 »

Mois de Marie des Ames intérieures, ou *la vie de la sainte Vierge*, proposée aux Ames intérieures, par MM. H. et L., prêtres, ouvrage revêtu de sept approbations épiscopales, 14e édition. 1 50

Ecrin de N.-D. de Lourdes, contenant les *Heures pieuses du Pèlerin*, un *Mois de Marie*, etc., etc., par l'abbé Casabianca, un joli volume elzévirien de 440 pages, 2e édition . . . 2 »

Les Fêtes de la Sainte Vierge, considérations historiques et pieuses sur chacune des Fêtes de Marie, par l'abbé Saillard, curé de Gières, directeur de *Semaine religieuse de Grenoble.* 1 vol. in-18 de XV-293 pages, caractères elzéviriens . . . . 2 »

Marie Immaculée Mère de Dieu, par le R. P. H. Kinane, P. P. Ouvrage honoré de quinze approbations, traduit de l'anglais par Lérida Geofroy. 1 vol. in-16, de 428 pages avec encadrements, caractères elzéviriens, lettres ornées et deux gravures. Prix . . . . . 4 »

Les Rosaires de la B Vierge Marie par un religieux Augustin du quinzième siècle. Lectures pour tous le mois de mai, traduites du latin, mises en ordre et enrichies de traits d'histoire par M. l'abbé Rambouillet. 1 vol. in-12 de XII-284 pages . . . . 2 »

Mois de Marie *d'après les Prédicateurs contemporains*, suivi d'une série de textes de l'Ecriture et des Pères sur chaque Fête de la sainte Vierge, pour servir de matière à des instructions. Sermons et Discours sur ces fêtes. 1 beau vol. in-12 de 310 pages. Prix . . 3 »

Prières à la Vierge *extraites des manuscrits du moyen âge*, par Léon Gautier. Charmant volume elzévirien, avec encadrements style Moyen-âge. — Broché, 4 francs. — Relié toile bleue, tranches rouges ou dorées, 5 francs. — Chagrin plein orné, tranches dorées, 10 francs. — Ce beau livre divisé en CINQ PARTIES. : 1o *Prières pour la journée,* — 2o *Prières pour la semaine,* — 3o *Prières pour le mois,* — *Prières pour l'année,* — *Prières durant la vie,* contient dans sa troisième partie un admirable *Mois de Marie.* Edition populaire. 1 beau vol. in-18. Prix. . . . . 2 »